BULLETIN D'INFORMATION

Me Florence LEJEUNE-BRACHET

Avocat au Barreau de Nantes

Espace Baya Axess

1 rue du Guesclin

44000 Nantes

contact@lejeune-brachet-avocat.com

Ce bulletin d'information a été créé pour vous aider à mieux comprendre le droit, les procédures devant le Tribunal Judiciaire.

Le changement de prénom

LES FAITS

Madame X n'a jamais aimé le prénom que ses parents lui ont donné. De plus et depuis de nombreuses années, elle est fâchée avec eux et souhaite aujourd'hui changer de prénom.

Ses amies, son entourage ne la connaissent d'ailleurs que sous ce nouveau prénom qu'elle s'est choisi.

Peut-elle obtenir le changement de son prénom ?

LA RÈGLE DE DROIT

Article 60 du code civil

Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales. »

LA SOLUTION

Oui, Madame X peut parfaitement changer de prénom.

Il lui faudra cependant rapporter des preuves de l'intérêt légitime pour elle à changer de prénom et de l'usage de ce prénom (abonnements divers, attestations, courriers etc).

Le changement de prénom peut également être une francisation de son prénom, ou le retour à son prénom d'origine lors d'un changement antérieur lors de l'acquisition de la nationalité française.

Elle devra s'adresser soit à sa mairie de naissance soit à sa mairie de domicile.

Fait à Nantes le 20/12/2023 et selon la législation et la jurisprudence en vigueur à cette date